

URFIST DE BRETAGNE ET DES PAYS-DE-LA-LOIRE

CONVENTION

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er} - La présente convention se substitue à la convention conclue en 1982 pour la création de l'unité régionale pour la formation à l'information scientifique et technique, ci-après dénommée URFIST de Bretagne et des Pays-de-la-Loire dans les conditions prévues au titre V ci-dessous.

Cette URFIST constitue un Service Commun de l'Université Rennes 2.

Son appellation officielle est URFIST de Bretagne et des Pays-de-la-Loire.

La zone géographique dans laquelle s'exerce prioritairement l'activité de l'URFIST comprend les académies de Rennes et Nantes.

Art. 2 - L'URFIST est installée dans les locaux de la Bibliothèque Universitaire de Rennes 2.

Son adresse postale est 19, avenue de la Bataille de Flandres-Dunkerque 35043 RENNES CEDEX.

Le plan détaillé des locaux mis à la disposition de l'URFIST figure en annexe de la présente convention.

L'Université Rennes 2 s'engage à supporter les charges d'aménagement et d'entretien des locaux.

Titre II

Missions

Art. 3 - L'URFIST a pour mission la formation des usagers universitaires (professionnels des bibliothèques, enseignants-chercheurs et étudiants de deuxième et troisième cycle) et des chercheurs à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des ressources documentaires informatisées.

Pour la réalisation de ces missions, l'URFIST peut conclure des accords de collaboration avec d'autres URFIST, avec l'ENSSIB et avec d'autres organismes de formation publics ou privés.

Art. 4 - L'URFIST est chargée des missions suivantes :

1° Conception et réalisation d'actions de formation à l'interrogation des ressources électroniques en ligne et sur tous supports à l'intention des étudiants de 3^e cycle, des enseignants-chercheurs et chercheurs ;

2° Conception et réalisation de modules de formation à l'intention de formateurs (personnels des bibliothèques et enseignants) ayant vocation à démultiplier les actions de formation et de familiarisation à l'IST ;

3° Conception et réalisation d'outils pédagogiques à l'usage des formateurs et des utilisateurs finals ;

4° Alimentation du site FORMIST construit autour du thème de la formation à l'information, mis en place par la Sous-Direction des Bibliothèques et de la Documentation (Ministère de l'Education Nationale) et administré par l'ENSSIB ;

5° Conseil auprès des unités de formation et de recherche pour l'introduction de modules de formation à l'information scientifique et technique dans les cursus universitaires ;

6° Veille technologique et recherche dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des ressources électroniques.

Art. 5 - La direction chargée des bibliothèques au ministère de l'enseignement supérieur accorde une subvention pour le fonctionnement de l'URFIST dans le cadre de ses missions. L'accès aux actions de formation prévues à l'article 4 est gratuit pour les utilisateurs mentionnés à l'article 3. Les frais de déplacement sont à la charge des établissements dont relèvent les personnels concernés.

Art. 6 - L'URFIST peut organiser à l'intention d'autres catégories de personnels de statut public ou de statut privé des actions de formation.

Dans ce cas, l'inscription se fait à titre payant, sauf dispense accordée par le président de l'université de siège.

Titre III

Organisation

Art. 7 - Le personnel de l'URFIST est composé de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat appartenant aux corps des personnels des bibliothèques ou aux corps des personnels de l'enseignement supérieur, ainsi que d'un personnel de secrétariat à temps plein. Les personnels nommés de l'URFIST sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur

expérience dans le domaine des nouvelles technologies de l'information couplée à un ancrage disciplinaire fort.

Le personnel de l'URFIST est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du président de l'Université Rennes 2.

Les personnels permanents affectés à l'URFIST ont vocation à assurer en priorité des fonctions d'enseignement, d'organisation de formations, de veille et de conseil en documentation, ainsi que des fonctions d'appui correspondant à ces missions. En outre, l'URFIST peut faire appel à des intervenants qualifiés, enseignants-chercheurs, enseignants ou professionnels des domaines en relation avec les missions de l'URFIST.

Art. 8 - L'URFIST rend compte de son activité à la direction compétente du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Elle participe aux réunions de coordination administratives et pédagogiques, organisées par cette direction.

L'URFIST présente chaque année à un conseil d'orientation, dont la composition est définie à l'article suivant, un compte-rendu de son activité, un rapport sur ses activités à venir et son projet de budget. Elle tient à jour et communique à ce conseil la liste des intervenants de l'URFIST. Elle est assistée dans la mise en œuvre de son activité par un conseil restreint, dont la composition est définie à l'article 11.

Art. 9 - Le conseil d'orientation de l'URFIST comprend les membres suivants :

- le président de l'université de rattachement (ou son représentant) ;
- le ou les chargé(s) de mission à l'IST et à la documentation ;
- les directeurs de SCD ou SICD des zones géographiques desservies par l'URFIST ;
- le directeur chargé des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur (ou son représentant) ;
- le conservateur et l'enseignant-chercheur des universités affectés à l'URFIST ;
- toutes personnalités intéressées par la formation à l'IST que les responsables de l'URFIST ou des Universités de Bretagne et des Pays-de-la-Loire souhaitent inviter : formateur-relais, partenaires, enseignants-chercheurs, etc. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Art. 10 - Le conseil d'orientation a une mission de concertation dans la politique de formation à l'information scientifique et technique entre les différents partenaires, dans la zone de compétence de l'URFIST.

Il émet un avis sur le rapport d'activité, les programmes de formation et le projet de budget présentés par les responsables de l'URFIST, et il détermine les grandes orientations.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'Université Rennes 2 qui fixe l'ordre du jour des réunions en accord avec les responsables de l'URFIST.

Art. 11 - Le conseil restreint est composé du président de l'Université Rennes 2 (ou de son représentant), du directeur du SCD de Rennes 2, des responsables de l'URFIST, et d'un représentant de la Sous-Direction des bibliothèques et de la documentation ; ce conseil se réunit deux fois par an au maximum.

Titre IV

Moyens

Art. 12 - Les emplois correspondants sont attribués par le Ministère de l'éducation nationale à l'Université Rennes 2 pour l'URFIST.

Art. 13 - L'Université Rennes 2 apporte son concours au fonctionnement de l'URFIST en mettant à sa disposition notamment des personnels de secrétariat.

Art. 14 - Les recettes de l'URFIST comprennent notamment :

- les subventions du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les subventions d'autres organismes ;
- les droits d'inscription des stagiaires de formation continue inscrits à l'Université Rennes 2 pour des actions organisées par l'URFIST à titre payant, conformément à l'article 6. Ces recettes comprennent également le produit des conventions avec d'autres organismes de formation. Elles sont gérées par l'Université Rennes 2 dans le cadre de son budget en tant que ressources affectées.

Art. 15 - Les dépenses de l'URFIST comprennent notamment :

- les salaires et les charges des personnels sur contrat s'il y a lieu ;
- les droits d'inscription à des congrès ou séminaires ;
- la rémunération des intervenants ;
- les frais de déplacement du personnel permanent et des intervenants ;
- les dépenses de documentation et de réalisation de supports pédagogiques ;
- les autres dépenses de fonctionnement et notamment les dépenses d'interrogation des serveurs et l'acquisition de CD-ROM et disquettes, la réalisation et la maintenance de sites web ;
- les dépenses d'équipement mobilier et matériel.

Art. 16 - Le président de l'Université Rennes 2 délègue sa signature aux responsables de l'URFIST dans les conditions prévues par le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au

budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'exécution du budget propre de l'URFIST.

Titre V

Dispositions finales

Art. 17 - Les postes de personnel de l'URFIST créée par la convention de 1982 sont transférés à l'URFIST créée par la présente convention.

Art. 18 - Les biens, droits et obligations de l'URFIST créée par la convention de 1982 sont transférés à l'URFIST créée par la présente convention.

Art. 19 - La présente convention se substitue dès la date de sa signature à la convention de 1982. Elle est conclue pour une durée de deux ans. A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Sa modification peut être demandée à tout moment par chacune des parties signataires.

La présente convention pourra être ouverte à d'autres partenaires ayant un intérêt pour les missions de l'URFIST sous réserve de l'accord de tous les signataires.

Sa dénonciation doit être notifiée par écrit par la partie ne souhaitant pas la reconduire à tous les autres signataires avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour devenir effective au 1^{er} septembre de la même année.

**Le Président
de l'Université Rennes 2**

Jean BRIHAULT

**Le Directeur du SCD
de Rennes 2**

Elisabeth LEMAU

**Le Ministre de l'éducation nationale
La Directrice de l'enseignement supérieur
représentée par le Sous-Directeur des bibliothèques**

Claude JOLLY